

Le Conseil de Sécurité des Nations unies et les Questions Humanitaires

Docteur Khaled HASSANI

*Maitre de Conférences à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques
Université de Bejaia- Algérie*

Résumé

Cette étude traite l'une des compétences exercées par le Conseil de sécurité depuis le début des années 1990, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, à savoir l'intervention humanitaire, dans le but d'assurer la protection des droits de l'homme et la répression des violations graves du droit humanitaire, notamment lors des conflits internes. Cette étude met en exergue les différentes mesures adoptées par le Conseil de sécurité pour protéger les droits de l'homme dans les conflits internes, dont le droit d'intervention pour des raisons humanitaires, sous ses deux formes militaire et démocratique, ainsi que l'évolution de ce concept depuis la naissance du principe de la responsabilité de protéger en 2001.

mots clés: paix et sécurité, droit international, Conseil de sécurité, questions humanitaires, la responsabilité de protéger.

Introduction

La paix et la sécurité dans le monde sont deux axes principaux du droit international moderne, notamment après les conséquences désastreuses vécues par certains pays, durant les deux guerres mondiales. En effet, plusieurs guerres et conflits armés ont perturbé la paix et la sécurité internationales⁽¹⁾.

Cela dit, les conflits armés internes ne faisaient pas l'objet d'un grand intérêt de la part de la communauté internationale, puisqu'ils ne représentaient pas une menace à la paix et la sécurité dans le monde.

Mais depuis le début des années 90, ces conflits ont revêtu un caractère intra étatique qui s'est traduit par l'instauration d'un climat d'instabilité interne dans ces pays, aux ramifications régionales et internationales⁽²⁾.

Dans la Charte des Nations unies, il est question de maintien de la paix dans le monde, sans la sécurité interne des pays, le conseil de sécurité a trouvé l'occasion pour l'extension de ses pouvoirs, afin d'intervenir dans les conflits internes, au regard des conséquences de ces derniers au niveau international.

Le Conseil de sécurité a fait le rapprochement entre les violations graves des droits de l'homme faites aux principes de la démocratie lors les conflits armés internes d'une part, et celles qui touchent à la paix et la sécurité internationale de l'autre⁽³⁾.

Nous allons essayé à travers cet article, d'étudier les principes et les modalités de l'intervention du Conseil de Sécurité dans les conflits non internationaux en se basant sur des textes de droit international (I), la pratique récente du Conseil de Sécurité (II), et le nouveau rôle du Conseil de Sécurité face aux questions humanitaires (III).

I- Les principes sur lesquels repose l'intervention du Conseil de sécurité dans les conflits armés internes

A l'effet de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité intervient lors des violations graves portées aux principes du droit international humanitaire, notamment celles liées au non respect des droits de l'homme, constatées durant les conflits armés internes.

1-L'interprétation extensive de la charte des Nations Unies

Certains auteurs sont enclins à donner une réponse clairement

affirmative quant à la question de l'intervention du Conseil de sécurité dans les conflits intra-étatiques, en recourant au pouvoir discrétionnaire dont bénéficie celui-ci dans le cadre du chapitre VII⁽⁴⁾.

En effet le caractère vague et ambigu que revêtent les trois notions précisées à l'article 39⁽⁵⁾, accorde un pouvoir plus large à l'action du Conseil de sécurité.

La Cour internationale de justice, en confirmant la théorie des compétences implicites du conseil reconnaît les larges pouvoirs dont il a la charge, lorsque elle a souligné que « chaque organe des Nations unies a le droit d'interpréter les dispositions de la charte des Nations unies qui concernent son domaine de compétence, et jouit en conséquence de la complète compétence »⁽⁶⁾.

C'est le même avis qui a été partagé par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Dusko Tadic lorsqu'elle affirme que « le Conseil de sécurité exerce un très large pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Cependant, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et doit rester dans les limites constitutionnelles de la charte des Nations unies »⁽⁷⁾.

D'autre part, et vu la dimension internationale prise par certains conflits internes, le Conseil de sécurité a saisi cette opportunité pour étendre ses pouvoirs, en attribuant un sens plus large à la notion de menace à la paix et la sécurité internationales. Ainsi, il s'est conféré le pouvoir d'intervenir, à des fins de règlement, de ces conflits relevant il n'y a pas si longtemps du domaine exclusif des États⁽⁸⁾.

2- Les conflits internes source de menace à la paix et la sécurité internationales

Il fut un temps, la majorité des conflits était entre les États, mais depuis la fin de la guerre froide ce n'est plus le cas; Mr Boutros Ghali a

déclaré que les actuels conflits dont les Nations unies doit s'occuper ne sont plus des conflits étatiques, mais des conflits intra-étatiques, auxquels l'ONU doit faire face quotidiennement⁽⁹⁾.

Beaucoup d'analystes ont cru qu'après la fin de la guerre froide, le monde passera d'une période de conflits à une période de paix et de sécurité, mais le contraire s'est produit; des conflits d'un genre nouveau sont apparus comme : la crise yougoslave (Bosnie Herzégovine et le Kosovo entre 1997- 1999), les guerres civiles en Afrique (Liberia, Sierra-Léone, Guinée Bissau, Rwanda, Darfour...); tous sont des conflits d'un genre nouveau survenus après la guerre froide, qui invitent le Conseil de sécurité à jouer un nouveau rôle dans leur règlement, en s'appuyant sur l'élargissement de ses pouvoirs en vue de maintenir la paix et la sécurité sur la scène internationale⁽¹⁰⁾.

II- Modalités d'intervention du Conseil de sécurité pour des raisons humanitaires

Le Conseil de sécurité intervient dans les conflits armés internes, pour des raisons humanitaires, de deux manières :

1- L'intervention Internationale Humanitaire

Le conseil de sécurité a fait référence à plusieurs reprises à l'intervention internationale humanitaire, dans des conflits humanitaires urgents, où des populations étaient victimes des violations massives du droit international humanitaire tels les crimes contre l'humanité; ce qui a poussé le Conseil de sécurité à intervenir pour y faire face vu qu'il constituaient des menaces à la paix et la sécurité internationales⁽¹¹⁾.

Parmi les résolutions du Conseil de sécurité qui ont consacré l'intervention internationale humanitaire, citons la résolution 688 du 05/04/1991 relative à l'intervention dans le nord irakien pour protéger

les kurdes, l'intervention en Somalie par le biais de la résolution 794 du 03/12/1994, dans ce cadre, le Conseil a exprimé son inquiétude face à l'ampleur de la souffrance des populations en Somalie, qui constituait une menace à la paix internationale, et a ordonné de ce fait, l'envoi de forces militaires pour assurer l'acheminement des aides humanitaires dans ce pays⁽¹²⁾.

Le Conseil de sécurité est intervenu également dans le conflit armé interne du Rwanda, qui au regard de la résolution 929 du 29/06/1994 constituait une menace à la paix et la sécurité internationales, et a invité les États à protéger les réfugiés Rwandais⁽¹³⁾.

On peut noter également un autre cas de menace à la paix et à la sécurité internationales où il est fait appel à l'intervention du Conseil de sécurité au Timor oriental à la faveur de la résolution 1264 du 15/04/1999, suite aux rapports onusiens qui révélaient l'existence des violations graves aux droits de l'homme et aux principes du droit International⁽¹⁴⁾.

2- L'intervention internationale Démocratique

Au vu de l'accélération du rythme des événements des années 90 du siècle précédent, la notion d'intervention internationale s'est élargie pour englober l'intervention au nom de la démocratie. En effet, l'intervention du Conseil de sécurité lors de la crise haïtienne en 1994, lorsque Raul Cedras a renversé le pouvoir de Jean Pertrand Arestide en date du 29/09/1991 en est la parfaite illustration.

Le Conseil de sécurité a affirmé que la situation exceptionnelle que vit l'État de Haïti pouvait constituer une menace à la paix et la sécurité internationales. En conséquence, le Conseil de sécurité a exercé ses pouvoirs au regard de l'article 42 de la Charte. Dans sa résolution 940, le Conseil a autorisé la constitution d'une force militaire multinationale qui a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le départ des putschistes et de redonner le pouvoir au président déchu⁽¹⁵⁾.

La résolution 940 a aussi confirmé que la délégation des pouvoirs faite aux États membres de la force militaire multinationale est une délégation exceptionnelle, en réponse à la situation en Haïti.

En outre, le Conseil de sécurité est intervenu aussi au Congo démocratique, suite à la chute des institutions constitutionnelles et légitimes dans ce pays, qui a conduit à des conflits entre des groupes armés qui voulaient s'installer au pouvoir.

Par le biais de la résolution 1616 du 29/07/2005, le Conseil de sécurité a exprimé ses inquiétudes au vu des agissements des groupes armés et des milices au Congo et du climat d'insécurité qui règne dans ce pays. Le Conseil a appelé les protagonistes de la lutte armée à respecter l'embargo sur les armes en vertu de la résolution 1493, et a appelé à la sanction des personnes physiques et morales qui n'ont pas respecté cet embargo sur les armes, pour conclure que la situation constitue une menace à la paix et la sécurité internationales.

III- Le Nouveau Rôle du Conseil de sécurité face aux questions humanitaires

Pour certains observateurs, l'intervention du Conseil de sécurité dans les conflits internes constitue la meilleure voie dans plusieurs cas pour mettre fin aux violations graves des droits de l'homme et l'application des règles relatives au droit international humanitaire. Ainsi, l'intervention internationale du Conseil de Sécurité a été renforcée par « la responsabilité de protéger » qui a pris place au lieu de l'Intervention Humanitaire.

1- De l'Intervention Humanitaire à la Responsabilité de Protéger

L'exécution des règles relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire est une question qui devient de plus en plus importante, et qui se traduit par le droit d'ingérence, où l'intervention à

titre humanitaire outrepassé le principe de souveraineté et le principe de non-intervention.

Ceci a amené l'ex-Secrétaire général des Nations unies Kofi Annan à déclarer dans son discours lors de la 54^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations unies, en Septembre 1999, que : «...si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains? ».

En réponse à cet appel, le gouvernement du Canada et un ensemble de fondations humanitaires, annonçaient à l'Assemblée générale en septembre 2000, la création d'une Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), dont le rôle est de déterminer les principes de l'intervention humanitaire et de tenter de relancer le débat international sur la relation entre l'intervention humanitaire et la souveraineté des États.

Le rapport de la commission a été publié en décembre 2001 et a conclu à la substitution de l'intervention humanitaire par la Responsabilité de protéger⁽¹⁶⁾, cette dernière relève de la responsabilité de l'Etat au niveau national et de celle du conseil de sécurité au niveau international.

La responsabilité de protéger repose sur deux principes fondamentaux :

A. La souveraineté des États implique une responsabilité, et c'est à l'État lui-même qu'incombe, au premier chef, la responsabilité de protéger son peuple.

B. Quand une population souffre gravement des conséquences d'une guerre civile, d'une insurrection, de la répression exercée par l'État ou de l'échec de ses politiques, et lorsque l'État en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou à les éviter, la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non-intervention.

2- Les obligations particulières de la responsabilité de protéger

La responsabilité de protéger comprend trois obligations particulières⁽¹⁷⁾ :

A. La responsabilité de prévenir : éliminer à la fois les causes profondes et les causes directes des conflits internes et des autres crises produites par l'homme qui mettent en danger les populations.

B. La responsabilité de réagir : réagir devant des situations où la protection des êtres Humains est une impérieuse nécessité, en utilisant des mesures appropriées pouvant prendre la forme de mesures coercitives telles que des sanctions et des poursuites internationales et, dans les cas extrêmes, en ayant recours à l'intervention militaire.

C. La responsabilité de reconstruire : fournir, surtout après une intervention militaire, une assistance à tous les niveaux afin de faciliter la reprise des activités, la reconstruction et la réconciliation, en agissant sur les causes des exactions auxquelles l'intervention devait mettre un terme ou avait pour objet d'éviter.

Conclusion

Dans plusieurs cas de conflits armés internes, le Conseil de sécurité y a fait face en adoptant plusieurs résolutions, où il a affirmé que ces conflits constituent une menace à la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité s'est arrogé le pouvoir d'introduire d'autres facteurs qui pourraient menacer la paix et la sécurité internationales comme les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, même si la Charte des Nations unies ne confère pas ce pouvoir au Conseil.

Dans la pratique, l'intervention du Conseil de sécurité dans certains conflits armés s'est faite de manière arbitraire. En effet, la position du Conseil vis-à-vis de l'agression israélienne contre Gaza constitue une preuve inéluctable à cela, le Conseil s'est contenté d'une simple résolution, 1860 sous forme de recommandation non contraignante.

Bibliographie

1/ ouvrages et articles

1. Abdelaziz Djerad, Les tendances Lourdes des Relations Internationales : Etude de la décennie 1990- 2000, Publication du Centre de Documentation et de Recherche Administratives, Alger, 2001.
2. Benedetto Conforti, « Le pouvoir discrétionnaire du conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in Dupuy René Jean (sous dir.), « Le développement de rôle du Conseil de sécurité, peace-keeping and peace-building », Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff publishers, 1993.
3. Boutros Ghali, « Les Nations Unies et les nouveaux conflits internationaux », Revue el moustakbal el arabi, N ° 01, Novembre 1995. (en arabe).
4. Chahine Ali Echahine, « L'intervention internationale pour l'humanité et ses problématiques », Revue de Droit, université du Koweït, N° 24, Décembre 2005. (en arabe).
5. Robert Kolb, «Le Droit relatif au maintien de la paix internationale», Institut Des Hautes Etudes Internationales De Paris, Pédone, 2005.
6. Messad abderrahmane zidane, L'intervention des Nations Unies dans les conflits non internationaux, 2^{ème} édition, Maison du livre, Egypte, 2008. (en arabe).

2/ jurisprudences

- Avis Consultatif du 20 juillet 1962, Certaines Dépenses Des Nations unies, C.I.J, Recueil, 1962.
- Décision de la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense à la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Dusko Tadic, 02 octobre 1995.

Références

1. L'intervention des États-Unis d'Amérique en Afghanistan et en Irak et l'agression israélienne sur Gaza sont toujours d'actualité.
2. Messad Abderrahmane Zidane, L'intervention des Nations unies dans les conflits non internationaux, 2^{ème} édition, Maison du livre, Egypte, 2008, p 361. (En arabe).
3. Robert Kolb, « Le Droit relatif au maintien de la paix internationales », Institut Des Hautes Etudes Internationales De Paris, Pédone, 2005, pp 42 et ss.

4. Benedetto Conforti, « Le pouvoir discrétionnaire du conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in Dupuy René Jean (sous dir.), « Le développement de rôle du Conseil de sécurité, peace-keeping and peace-building », Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff publishers, 1993, p 52.
5. L'article 39 de la Charte prévoit que « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression en fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».
6. Avis Consultatif du 20 juillet 1962, Certaines Dépenses Des Nations Unies, C.I.J, Recueil, 1962, p 168.
7. Décision de la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense, 02 octobre 1995, par 28.
8. L'article 24/1 de la charte prévoit que « afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confèrent au conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le conseil de sécurité agit en leur nom ».
9. Boutros Ghali, « Les Nations Unies et les nouveaux conflits internationaux », Revue el moustakbal el arabi, N ° 01, Novembre 1995, p 361 (en arabe).
10. Abdelaziz Djerad, Les tendances Lourdes des Relations Internationale : Etude de la décennie 1990- 2000, Publication du Centre de Documentation et de Recherche Administratives, Alger, 2001, p 21.
11. Chahine Ali Echahine, « L'intervention international pour l'humanité et ses problématiques », Revue de Droit, université du Koweït, N° 24, Décembre 2005, p 303. (en arabe).
12. S/RES/794 (1992) du 03 Décembre 1992.
13. Messad Abderrahmane Zidane, op.cit, p 376.
14. S/RES/ 1264 (1999) du 15 Septembre 1999.
15. S/RES/940 (1994) du 29 Septembre 1994.
16. La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) est présidé par l'australien Gareth Evans et l'algérien Mohamed Sahnoun, voir le site : www.iciss-ciise.gc.ca
17. Voir le Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États.